

La présente traduction du Règlement Relatif aux Subventions (2014) (le « règlement ») en français est fournie à titre informatif uniquement. Le document en anglais publié sur le site web du Fonds mondial (susceptible d'être modifié à tout moment) constitue la version officielle du règlement.



RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS (2014)

**Applicable aux subventions octroyées par
le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme**

**LE FONDS MONDIAL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME
RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS (2014)**

TABLE DES MATIÈRES

		Page
ARTICLE 1	OBJET, APPLICATION AUX ACCORDS DE SUBVENTION.....	1
Section 1.1	Objet	1
Section 1.2	Application	1
Section 1.3	Incohérence par rapport à l'accord de subvention	1
ARTICLE 2	DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION	1
Section 2.1	Titre abrégé	1
Section 2.2	Définitions	1
Section 2.3	Acronymes	4
Section 2.4	Interprétation	4
ARTICLE 3	CRÉDITS DE SUBVENTION	4
Section 3.1	Utilisation des crédits de subvention	4
Section 3.2	Engagement de financement	4
Section 3.3	Décaissement	5
Section 3.4	Gestion des crédits de subvention	5
Section 3.5	Exonération fiscale	6
Section 3.6	Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	7
ARTICLE 4	ENTITÉS PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES	8
Section 4.1	Instances de coordination nationale, instances de coordination régionale, organisations régionales	8
Section 4.2	Récipiendaires principaux	8
Section 4.3	Sous-récipiendaires	8
Section 4.4	Agents locaux du Fonds	9
Section 4.5	Récipiendaires principaux additionnels	9
ARTICLE 5	GESTION DES ACHATS ET DES STOCKS	10
Section 5.1	Contrats d'achat de produits et services	10
Section 5.2	Produits pharmaceutiques et autres produits de santé	11
ARTICLE 6	MISE EN ŒUVRE	11
Section 6.1	Généralités	11
Section 6.2	Rapports sur les résultats actuels	12
Section 6.3	Suivi et évaluation	13
Section 6.4	Assurance, responsabilité en cas de perte, vol ou dommage	13
Section 6.5	Usage des logos ou marques du Fonds mondial	13
Section 6.6	Lutte contre la corruption	13
Section 6.7	Avoirs de programme	14
Section 6.8	Lettres de recommandation	14

ARTICLE 7	LIVRES ET REGISTRES, AUDITS	14
Section 7.1	Livres et registres relatifs aux programmes	14
Section 7.2	Audits du récipiendaire principal et des sous-réceptaires	15
Section 7.3	Auditeurs indépendants.....	15
Section 7.4	Rapports d'audit	15
Section 7.5	Audits menés par le Fonds mondial	15
Section 7.6	Droit d'accès	15
Section 7.7	Notification	16
ARTICLE 8	DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	16
Section 8.1	Capacité juridique	16
Section 8.2	Compétences nécessaires	16
Section 8.3	Obligations contraignantes	16
Section 8.4	Respect des lois	16
Section 8.5	Absence de réclamation	16
Section 8.6	Complémentarité	17
Section 8.7	Absence de double financement	17
ARTICLE 9	ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE	17
Section 9.1	Compétences	17
Section 9.2	Notification des événements importants	17
Section 9.3	Règles de conduite	17
Section 9.4	Respect des lois	17
Section 9.5	Complémentarité	17
Section 9.6	Notification des financements additionnels	17
Section 9.7	Gestion des programmes	18
ARTICLE 10	CHANGEMENT DE RÉCIPIENDAIRE PRINCIPAL, SUSPENSION, RÉSILIATION, ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME	18
Section 10.1	Changement de récipiendaire principal	18
Section 10.2	Suspension et résiliation	18
Section 10.3	Procédures à l'échéance de la période de mise en œuvre ou en cas de cessation anticipée	19
Section 10.4	Transfert des avoirs des programmes	19
ARTICLE 11	REMBOURSEMENTS, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION	19
Section 11.1	Droit de demander un remboursement	19
Section 11.2	Limitation de la responsabilité du Fonds mondial	19
Section 11.3	Indemnisation	20
ARTICLE 12	DIVERS	20
Section 12.1	Administrateur	20
Section 12.2	Privilèges et immunités	20
Section 12.3	Modification ou amendement	21
Section 12.4	Diffusion de l'information	21
Section 12.5	Non-exercice de droits	21

Section 12.6	Successesurs et cessionnaires	21
Section 12.7	Arbitrage	21

**LE FONDS MONDIAL
DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME
RÈGLEMENT RELATIF AUX SUBVENTIONS (2014)**

**ARTICLE 1
OBJET, APPLICATION AUX ACCORDS DE SUBVENTION**

- 1.1 **Objet** Le présent règlement a pour objet de définir certaines conditions générales généralement applicables aux subventions accordées par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le « Fonds mondial »).
- 1.2 **Application** Pour toute subvention accordée par le Fonds mondial pour un programme (selon la définition de ce terme au paragraphe 2 de l'article 2 ci-après), le présent règlement s'applique dans la mesure visée dans l'accord de subvention (selon la définition de ce terme au paragraphe 2 de l'article 2 ci-après) pour la subvention en question.
- 1.3 **Incohérence par rapport à l'accord de subvention** En cas d'incohérence entre une stipulation d'un accord de subvention et une stipulation du présent règlement, la stipulation de l'accord de subvention prévaut.

**ARTICLE 2
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION**

- 2.1 **Titre abrégé** Le présent règlement peut être cité comme le « Règlement du Fonds mondial relatif aux subventions (2014) ».
- 2.2 **Définitions** Sauf si le contexte l'exige autrement, les termes suivants s'entendent comme suit lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement ou dans un accord de subvention auquel s'applique le présent règlement :

Accord-cadre se rapporte à un accord-cadre conclu entre le Fonds mondial et un bénéficiaire (selon la définition de ce terme ci-après), dans lequel le présent règlement est intégré par renvoi et dans le cadre duquel le bénéficiaire et le Fonds mondial envisagent de conclure une ou plusieurs confirmations de subvention (selon la définition de ce terme ci-après) aux fins de la mise en œuvre de programmes ;

Accord de subvention dans le cadre d'un programme, se rapporte collectivement à l'accord-cadre, à la confirmation de subvention et à tous les avenants de l'accord-cadre ou de la confirmation de subvention ;

Actifs de programme dans le cadre d'un programme, se rapporte collectivement à tous les produits ou autres biens corporels ou incorporels acquis entièrement ou en partie à l'aide des fonds de subvention, y compris notamment tout actif non entièrement acquitté, dans le cadre du programme en question ;

Activités de dans le cadre d'un programme, se rapporte aux activités

programme	soutenant directement la mise en œuvre du programme ou y étant liées ou étant autrement financées par le programme au moyen des fonds de subvention concernés ;
Agent local du Fonds	concernant un programme, se rapporte à un agent local du Fonds chargé par le Fonds mondial de lui fournir des services de suivi stratégique, de vérification et de reporting quant à la mise en œuvre du programme dans le pays hôte en question ;
Bénéficiaire	se rapporte à une entité dotée d'une personnalité juridique indépendante qui signe un accord-cadre avec le Fonds mondial ;
Code de conduite des fournisseurs	se rapporte au « Code de conduite des fournisseurs » (version 2009, susceptible d'être modifiée à tout moment), disponible sur le site web du Fonds mondial ;
Code de conduite des bénéficiaires	se rapporte au « Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial » (version 2012, susceptible d'être modifiée à tout moment), disponible sur le site web du Fonds mondial ;
Confirmation de subvention	se rapporte à une confirmation écrite contenant un plan détaillé de mise en œuvre et un budget relatifs à un programme et préparée, émise et dûment signée par les représentants respectifs dûment habilités du Fonds mondial et du bénéficiaire (agissant directement ou par l'intermédiaire de son bénéficiaire principal concerné) conformément aux conditions de l'accord-cadre ;
Décaissement	concernant une tranche spécifique des fonds de subvention (selon la définition de ce terme ci-après) d'un programme, se rapporte à un acte du Fonds mondial visant à procéder au transfert de tout ou partie du montant de ladite tranche sur le compte bancaire désigné du bénéficiaire principal (selon la définition de ce terme ci-après) ou d'un tiers, le tout conformément à l'accord de subvention concerné ;
Directives d'audit	se rapporte aux « Directives en matière d'audits annuels des états financiers des programmes financés par le Fonds mondial » (version 2014, susceptible d'être modifiée à tout moment), disponibles sur le site web du Fonds mondial ;
Entité gouvernementale	au regard d'un pays hôte, se rapporte à un service, un ministère, une division, un département, une unité ou agence, un instrument ou toute autre entité publique, à quelque niveau que ce soit, de ce pays hôte, ou à toute entité ou organisation dont les pouvoirs publics, à quelque niveau que ce soit, du pays hôte en question sont un actionnaire majoritaire ou sur les opérations de laquelle ils exercent le contrôle ou une influence substantielle ;
Fonds de subvention	se rapporte aux fonds visés dans une confirmation de subvention que le Fonds mondial, sous réserve des

	conditions définies dans l'accord de subvention, convient de mettre à la disposition du bénéficiaire (ou de son récipiendaire principal désigné dans la confirmation de subvention) sous la forme d'une subvention aux fins de la mise en œuvre du programme concerné ;
Fonds fiduciaire	se rapporte au « fonds fiduciaire pour le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme » établi par le Fonds mondial avec la Banque mondiale.
Fournisseurs	se rapporte collectivement, entre autres, à tous les soumissionnaires, fournisseurs, agents, intermédiaires, consultants et prestataires autres que le ou les récipiendaires principaux et sous-réceptiendaires et fournissant des produits ou services dans le cadre d'un programme ; et
Guide des produits de santé	se rapporte au « Guide sur la politique du Fonds mondial en matière de gestion des achats et des stocks des produits de santé » (version 2012, susceptible d'être modifiée à tout moment), disponible sur le site web du Fonds mondial ;
Instance de coordination nationale	se rapporte à l'instance de coordination nationale dans un pays hôte (selon la définition de ce terme ci-après), qui constitue un partenariat public-privé au niveau national, dont le rôle consiste notamment à 1) coordonner la mise au point de notes conceptuelles (selon la définition de ce terme ci-après) à présenter au Fonds mondial pour les programmes concernés selon la priorité des besoins au niveau national, et 2) superviser la mise en œuvre des activités de programme (selon la définition de ce terme ci-après) ;
Instance de coordination régionale	se rapporte à un partenariat entre le public et le privé au niveau de plusieurs pays, dont le rôle consiste notamment à 1) coordonner la mise au point de notes conceptuelles à présenter au Fonds mondial pour les programmes concernés selon la priorité des besoins au niveau régional, et 2) superviser la mise en œuvre des activités de programme ;
Livres et registres de programme	concernant un programme, se rapporte à tous les livres, registres, documents de programme ou comptables, ainsi qu'aux autres justificatifs liés à l'accord de subvention, permettant d'établir de façon adéquate, entre autres, tous les frais engagés et toutes les recettes générées dans le cadre du programme, ainsi que l'état d'avancement global dans la réalisation de celui-ci ;
Note conceptuelle	se rapporte à une proposition écrite préparée aux fins d'un programme ou, le cas échéant, de plusieurs programmes, conformément aux exigences du Fonds mondial ;
Organisation régionale	se rapporte à une entité dotée d'une personnalité juridique indépendante, autre qu'un organisme des Nations Unies ou une organisation multilatérale ou bilatérale, pouvant faire état d'une large consultation et

participation de parties prenantes régionales, notamment de l'approbation par les instances de coordination nationale de chaque pays inclus dans le programme concerné, et dont le rôle consiste notamment à 1) coordonner la mise au point de notes conceptuelles à présenter au Fonds mondial pour les programmes concernés selon la priorité des besoins au niveau régional, et 2) superviser la mise en œuvre des activités de programme ;

Pays hôte se rapporte à un pays ou à un territoire économique dans lequel un programme donné est mis en œuvre ;

Période de mise en œuvre concernant un programme, se rapporte à la période au cours de laquelle il est prévu de réaliser et de terminer les activités de programme ;

Produit de santé a le même sens que dans le Guide des produits de santé (selon la définition de ce terme ci-après) ;

Programme se rapporte à un programme conçu pour mettre les fonds de subvention au service de la lutte contre le sida, la tuberculose ou le paludisme, y compris notamment au service du renforcement des systèmes de santé y relatifs, dans un ou plusieurs pays hôtes ;

Réципиendaire principal dans le cadre d'un programme, se rapporte à une entité désignée par l'instance de coordination nationale, l'instance de coordination régionale (selon la définition de ce terme ci-après) ou l'organisation régionale (selon la définition de ce terme ci-après) concernée pour la mise en œuvre du programme conformément à l'accord de subvention correspondant ; pour chaque confirmation de subvention signée conformément à l'accord-cadre, le réципиendaire principal spécifié est le bénéficiaire lui-même ou appartient à, fait partie de, est une filiale de, ou est autrement lié au bénéficiaire ;

Sous-réципиendaire dans le cadre d'un programme, se rapporte à un réципиendaire recevant des fonds de subvention directement ou indirectement du réципиendaire principal et se chargeant de la mise en œuvre de certaines activités du programme ;

2.3 **Acronymes** À moins qu'ils soient définis autrement dans le présent règlement, les acronymes utilisés dans tout accord de subvention ont le sens qui leur est attribué dans la « liste des termes couramment utilisés par le Fonds mondial » (susceptible d'être modifiée à tout moment), disponible sur le site web du Fonds mondial.

2.4 **Interprétation** Sauf si le contexte l'exige autrement, 1) les références à des articles ou paragraphes faites dans le présent règlement se réfèrent aux articles ou paragraphes de celui-ci ; 2) les intitulés des articles et paragraphes, de même que la table des matières, ne sont insérés que pour la commodité de référence et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation du présent règlement ; 3) le singulier inclut le pluriel et vice versa ; et 4) toute référence à un genre inclut tout autre genre.

ARTICLE 3 FONDS DE SUBVENTION

- 3.1 **Utilisation des fonds de subvention** Pour chaque programme, le bénéficiaire veille aux éléments ci-après, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même :
- 1) Tous les fonds de subvention décaissés conformément à l'accord de subvention concerné sont gérés avec prudence et utilisés uniquement aux fins des activités de programme concernées et dans le respect des conditions visées dans l'accord de subvention en question ;
 - 2) Tous les produits, services et activités financés par les crédits de la subvention, y compris les produits et services achetés par les sous-réceptaires et les activités mises en œuvre par ceux-ci, sont utilisés exclusivement aux fins du programme.
- 3.2 **Engagement de financement** Pour chaque programme, le Fonds mondial engage par tranches annuelles le montant total qu'il accepte de mettre à disposition dans le cadre de la confirmation de subvention concernée. Il détermine à sa seule discrétion le montant de chacune de ces tranches annuelles, étant entendu que 1) la première tranche annuelle sera précisée dans la confirmation de subvention concernée et considérée comme engagée par le Fonds mondial lors de la signature de celle-ci, et que 2) le montant de chaque tranche annuelle ultérieure, une fois défini, sera communiqué en temps opportun par le Fonds mondial au travers d'une notification écrite adressée au bénéficiaire ou au récipiendaire principal agissant pour le compte de ce dernier.
- 3.3 **Décaissement**
- 1) Pour chaque tranche des fonds de subvention engagés par le Fonds mondial aux fins d'un programme conformément au paragraphe 2 de l'article 3, le Fonds mondial décaisse les fonds de subvention en question en un ou plusieurs paiements, en tenant compte des besoins de trésorerie et des résultats du programme, étant entendu que, nonobstant tout engagement de financement du Fonds mondial conformément au paragraphe 2 de l'article 3 ou tout calendrier de décaissement anticipé pouvant être inclus dans une confirmation de subvention, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) tout décaissement dans le cadre d'une confirmation de subvention est conditionné aux financements dont le Fonds mondial estime, à sa seule discrétion, disposer de la part de ses donateurs ;
 - b) le moment et le montant de chaque décaissement sont déterminés par le Fonds mondial à sa seule discrétion, en prenant en compte les besoins de trésorerie et les résultats du programme ; et
 - c) le Fonds mondial ne procède au décaissement décrit dans une confirmation de subvention que si toutes les exigences spécifiées dans le présent règlement et dans la confirmation de subvention concernée sont satisfaites ou si le Fonds mondial y a renoncé par écrit.
 - 2) Pour chaque programme, sauf notification écrite contraire adressée par le Fonds mondial au bénéficiaire ou au récipiendaire principal agissant pour le compte de celui-ci, le Fonds mondial n'effectue ni n'autorise aucun décaissement après la fin de la période de mise en œuvre visée dans la confirmation de subvention concernée.
 - 3) Pour chaque programme, le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, désengager tout ou partie des fonds de subvention en question (dans la limite des fonds engagés antérieurement par le Fonds mondial conformément au paragraphe 2 de l'article 3 mais non encore versés au récipiendaire principal) à

l'échéance de la période de mise en œuvre pour laquelle ces fonds de subvention ont été mis à disposition, ou comme le Fonds mondial le juge approprié au cours de la période de mise en œuvre.

3.4 Gestion des fonds de subvention

- 1) **Compte bancaire** – Pour chaque programme, le bénéficiaire veille aux éléments ci-après, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même :
 - a) les fonds de subvention concernés sont déposés auprès d'une banque établie et opérant en totale conformité avec les normes et réglementations bancaires locales et internationales en vigueur, y compris notamment les exigences de fonds propres ;
 - b) les fonds de subvention concernés détenus par le récipiendaire principal ou tout sous-réceptaire ou détenus pour eux ou en leur nom restent, dans la mesure du possible, sur un compte bancaire portant intérêt à un taux commercial raisonnable dans le pays hôte concerné jusqu'à ce qu'ils soient dépensés dans le cadre du programme ;
 - c) les fonds de subvention concernés sont maintenus à tout moment sous une forme pouvant être retirée, dans leur intégralité, sur demande ; et
 - d) les fonds de subvention ne sont pas mêlés à d'autres fonds, sauf approbation écrite du Fonds mondial.
- 2) **Intérêts** – Pour chaque programme, le bénéficiaire veille à ce que tout intérêt accumulé sur les fonds de subvention soit comptabilisé et déclaré au Fonds mondial à travers les rapports sur les résultats visés au paragraphe 2 de l'article 6, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même. Tout intérêt ainsi accumulé peut être utilisé aux fins du programme sous réserve d'une approbation écrite préalable du Fonds mondial.
- 3) **Recettes** – Pour chaque programme, le bénéficiaire veille à ce que toute recette enregistrée par le récipiendaire principal ou par les sous-réceptaires dans le cadre de toute activité du programme (notamment les recettes provenant des activités dites de « marketing social » financées par les fonds de subvention, les remboursements ou rabais accordés par les fournisseurs, ainsi que les remboursements de sécurité sociale liés aux employés du récipiendaire principal ou de tout sous-réceptaire dont les salaires sont financés par les fonds de subvention) soit comptabilisée et déclarée au Fonds mondial à travers les rapports sur les résultats visés au paragraphe 2 de l'article 6 ou des rapports séparés sous une forme et dans une teneur approuvées par le Fonds mondial, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même. Toute recette ainsi obtenue peut être utilisée aux fins du programme sous réserve d'une approbation écrite préalable du Fonds mondial.

3.5 Exonération fiscale

- 1) **Principe général** – Pour chaque programme, les fonds de subvention sont mis à disposition par le Fonds mondial aux fins de la réalisation des activités de programme respectives, et l'accord de subvention et l'achat ou l'importation de tous produits ou services au moyen des fonds de subvention sont exempts des taxes applicables dans le pays hôte, y compris notamment a) des droits de douane et d'importation, des taxes ou charges fiscales équivalentes prélevées ou autrement imposées aux produits de santé importés dans le pays hôte dans le cadre de l'accord de subvention ou de tout contrat de sous-réceptaire ou de fournisseur y relatif, et b) de la taxe sur la valeur ajoutée perçue ou autrement imposée sur les produits et services achetés au moyen des fonds de subvention.

- 2) **Obligations –**
- a) Sous réserve de tout arrangement détaillé de mise en œuvre que le Fonds mondial peut autrement conclure avec le pays hôte concerné, celui-ci doit octroyer l'exonération fiscale des fonds de subvention selon le principe décrit au paragraphe 1 du présent article. Pour éviter toute confusion, l'obligation du pays hôte à cet égard s'applique également aux programmes partiellement ou totalement mis en œuvre par un récipiendaire principal ou sous-récipiendaire autre qu'une entité gouvernementale.
 - b) Si le bénéficiaire concerné n'est pas un pays hôte, le bénéficiaire, agissant directement ou à travers le récipiendaire principal pour le programme, fait ses meilleurs efforts pour faciliter et garantir l'exonération fiscale, conformément au principe décrit au paragraphe 1 du présent article, de tout accord de subvention dans le cadre du présent accord-cadre et des achats ou importations de produits ou services au moyen des fonds de subvention.
 - c) Pour chaque programme, le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire fournira régulièrement au Fonds mondial un rapport sur le statut d'exonération fiscale dans le cadre de l'accord de subvention, selon le format indiqué par le Fonds Mondial.
- 3) **Remboursement des taxes**
- a) Pour tout programme mis en œuvre dans un pays hôte, que le récipiendaire principal ou le sous-récipiendaire concerné soit ou non une entité gouvernementale :
 - i) en cas d'imposition et de paiement de taxes par tout récipiendaire principal ou sous-récipiendaire au moyen des fonds de subvention, le pays hôte rembourse le montant en question au Fonds mondial sous une forme et d'une façon jugées acceptables par le Fonds mondial ; et
 - ii) si le pays hôte ne rembourse pas intégralement ces taxes imposées ou perçues en dépit de la demande du Fonds mondial à cet effet, le Fonds mondial a le droit de x) s'abstenir de procéder à des décaissements supplémentaires au titre des programmes mis en œuvre dans le pays hôte en question jusqu'au remboursement total de ces montants sous une forme et d'une façon jugées acceptables par le Fonds mondial, et/ou de y) déduire deux fois le montant des taxes payées des décaissements futurs au titre des programmes mis en œuvre dans le pays hôte concerné ou des financements futurs alloués à ce pays.
 - b) Pour tout programme dont le bénéficiaire concerné est une entité autre que le pays hôte,
 - i) indépendamment de l'existence d'une exonération fiscale du programme par le pays hôte, en cas d'imposition et de versement de taxes par tout récipiendaire principal ou sous-récipiendaire de ce bénéficiaire au moyen des fonds de subvention, il incombe exclusivement au bénéficiaire de chercher à obtenir en temps utile le remboursement auprès des autorités fiscales compétentes du pays hôte et d'en restituer le montant au Fonds mondial sous une forme et d'une façon jugées acceptables par ce dernier ; et
 - ii) si le bénéficiaire ne rembourse pas intégralement les taxes ainsi imposées ou perçues malgré la demande à cet effet émise par le Fonds mondial, le Fonds mondial a le droit de résilier l'accord de subvention sans que cette résiliation ait une incidence sur l'obligation du bénéficiaire en question de rembourser au Fonds mondial le montant d'impôt concerné.

3.6 **Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

- 1) **Principe général** – Pour chaque programme, le bénéficiaire met raisonnablement tout en œuvre pour veiller à ce que les fonds de subvention ne soient pas utilisés par le récipiendaire principal ni par aucun de ses sous-réceptaires pour soutenir ou promouvoir la violence, pour aider des terroristes ou soutenir des activités liées au terrorisme, pour mener des activités de blanchiment d'argent ou pour financer des organisations ou des personnes connues pour soutenir le terrorisme ou impliquées dans des activités de blanchiment d'argent, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même.
- 2) **Exigences** – Pour chaque programme, le bénéficiaire reconnaît et convient ce qui suit, dans la lignée de l'engagement du Fonds mondial de lutter contre les activités de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même :
 - a) toute transaction visant à transférer, décaisser, payer ou changer des fonds de subvention (en ce compris les virements bancaires et le change de devises) est réalisée à travers le compte bancaire du récipiendaire principal ou, le cas échéant, du sous-réceptaire concerné sur lequel les fonds de subvention sont décaissés, sauf si le Fonds mondial a autorisé par écrit une autre procédure avant de procéder à la transaction en question ;
 - b) toutes les transactions concernant des fonds de subvention effectuées par virement bancaire ou change de devise sont dûment enregistrées conformément aux exigences d'audit applicables ;
 - c) toutes les opérations de change concernant des fonds de subvention sont effectuées par l'intermédiaire d'institutions financières établies et réglementées. Pour éviter toute confusion, les opérations de change qui ne sont pas effectuées par l'intermédiaire d'institutions financières établies et réglementées ne sont pas considérées comme réalisées aux fins du programme ; et
 - d) tout transfert, décaissement, paiement ou change de fonds de subvention, par quelque moyen que ce soit, i) à des tierces parties qui ne sont pas directement liées à la mise en œuvre du programme et à l'accord de subvention correspondant ou ii) pour des activités qui ne sont pas liées au programme, est strictement interdit.
- 3) **Recours et responsabilités** – Pour chaque programme, le bénéficiaire reconnaît et convient que le Fonds mondial peut exercer son droit de résilier l'accord de subvention concerné ou d'y appliquer des restrictions si des transactions impliquant des fonds de subvention menées par le récipiendaire principal ou un de ses sous-réceptaires enfreignent les stipulations du présent article, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même. Le bénéficiaire reconnaît et convient en outre qu'il assume l'entière et ultime responsabilité, financière ou autre, quant à toute perte découlant d'une telle transaction et rembourse le Fonds mondial du montant de toute perte ou de tout gain en résultant, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires fassent de même.

ARTICLE 4
ENTITÉS PARTICIPANT À LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES

Pour chaque programme, les entités suivantes participent à la mise en œuvre des activités de programme :

4.1 Instances de coordination nationale, instances de coordination régionale, organisations régionales

- 1) Le bénéficiaire reconnaît que pour chaque programme, l'instance de coordination nationale dans le pays hôte concerné ou, si le programme constitue une intervention régionale, l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale concernée, coordonne la présentation des notes conceptuelles au Fonds mondial et assure le suivi stratégique de la mise en œuvre des activités du programme dans le pays hôte ou la région, et fait en sorte que le récipiendaire principal fasse de même.
- 2) Dans le cadre de la mise en œuvre de chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal :
 - a) coopère avec le Fonds mondial et l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, avec l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale concernée ;
 - b) se tient à disposition pour des réunions régulières avec l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, avec l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale concernée, afin de discuter des plans, de partager l'information et de communiquer sur les questions liées au programme ;
 - c) fournisse à l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, à l'instance de coordination régionale ou à l'organisation régionale, une copie des rapports et des informations importantes concernant le programme à titre d'information ; et
 - d) reconnaisse et comprenne que le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, partager des informations sur le programme avec l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, avec l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale ou d'autres parties prenantes au programme.

4.2 Récipiendaires principaux Pour chaque programme, le récipiendaire principal désigné par l'instance de coordination nationale du pays hôte ou, le cas échéant, par l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale dans la région, agit au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme en exerçant les droits et en s'acquittant des obligations du bénéficiaire conformément à l'accord de subvention concerné, étant entendu, néanmoins, que 1) le récipiendaire principal en question devra être mentionné dans la confirmation de subvention concernée, et que 2) le bénéficiaire restera solidairement responsable au titre de l'accord de subvention en question, indépendamment du fait qu'il aura désigné ledit récipiendaire principal.

4.3 Sous-récipiendaires Pour chaque programme, le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire peut fournir des fonds de subvention à un ou plusieurs sous-récipiendaires afin qu'ils mènent des activités de programme, pour autant, néanmoins, que le bénéficiaire prenne toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal :

- 1) évalue la capacité de chaque sous-récipiendaire à mettre en œuvre les activités de programme concernées, y compris notamment sa capacité et ses mécanismes de contrôle interne concernant la gestion adéquate des fonds de subvention, mette ces évaluations à la disposition du Fonds mondial à la demande de ce dernier, et sélectionne chaque sous-récipiendaire en conséquence, selon une procédure transparente et bien documentée ;

- 2) conclue avec chaque sous-réципиendaire un accord écrit créant pour celui-ci des obligations envers le réципиendaire principal, généralement équivalentes à celles du réципиendaire principal dans le cadre de l'accord de subvention concerné, y compris notamment celles visées au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 6 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 5, au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 6 de l'article 6 et, à la demande du Fonds mondial, fournisse à ce dernier une copie de chacun de ces accords de sous-réципиendaire ;
- 3) maintienne un système de suivi des résultats programmatiques et financiers des sous-réципиendaire et s'y conforme, et veille à la communication régulière des informations des sous-réципиendaire conformément aux exigences de l'accord de subvention concerné ; et
- 4) soit entièrement responsable de tout acte ou toute omission d'un de ses sous-réципиendaire considéré par le Fonds mondial comme une violation de l'accord de subvention en question, comme s'il s'agissait d'actes ou d'omissions perpétrés par le réципиendaire principal lui-même, notamment au niveau des résultats programmatiques et de la responsabilité liée à l'usage des fonds de subvention.

4.4 Agent local du Fonds

- 1) **Désignation d'un agent local du Fonds** – Pour chaque programme, le Fonds mondial a le droit de désigner un agent local du Fonds, chargé d'exercer certaines fonctions pour son compte, parmi lesquelles les suivantes :
 - a) l'évaluation de la capacité du réципиendaire principal et des sous-réципиendaire à mettre en œuvre les activités de programme concernées et à gérer les fonds de subvention ; et
 - b) la vérification des résultats du réципиendaire principal au regard des objectifs du programme, de l'utilisation des fonds de subvention et du respect des conditions de l'accord de subvention concerné.
- 2) **Coopération** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le réципиendaire principal et chacun de ses sous-réципиendaire et fournisseurs coopèrent pleinement avec l'agent local du Fonds afin que celui-ci puisse exercer ses fonctions. À cet effet, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le réципиendaire principal, entre autres :
 - a) présente au Fonds mondial tous les rapports, toutes les demandes de décaissement et autres communications requises dans le cadre de l'accord de subvention concerné à travers l'agent local du Fonds ou en lui en envoyant également des copies, selon le cas ;
 - b) présente à l'agent local du Fonds des copies de tous les rapports d'audit ;
 - c) facilite la communication entre l'auditeur visé au paragraphe 3 de l'article 7 et l'agent local du Fonds, notamment en faisant participer celui-ci aux réunions de début et de fin d'audit ;
 - d) permette à l'agent local du Fonds d'effectuer des visites *ad hoc* sur place pendant les heures de bureau et sur préavis écrit raisonnable ;
 - e) permette à l'agent local du Fonds d'examiner les livres et registres de programme pendant les heures de bureau et sur préavis écrit raisonnable ;
 - f) permette à l'agent local du Fonds de s'entretenir avec les membres de son personnel et de celui des sous-réципиendaire pendant les heures de bureau et sur préavis écrit raisonnable ;
 - g) coopère avec l'agent local du Fonds afin d'identifier toute formation et tout renforcement des capacités supplémentaires dont le réципиendaire principal et les sous-réципиendaire pourraient avoir besoin dans le cadre de la mise en œuvre du programme ; et

- h) coopère avec l'agent local du Fonds de toute autre manière jugée nécessaire par le Fonds mondial.

4.5 **Récipiendaires principaux additionnels** Le bénéficiaire reconnaît que le Fonds mondial peut à tout moment accorder des subventions à d'autres entités en vue de la mise en œuvre d'autres programmes dans le même pays hôte ou la même région. Le bénéficiaire coopère avec ces autres entités afin de réaliser les bénéfices de tous les programmes financés par le Fonds mondial dans le pays hôte ou la région en question, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que son ou ses récipiendaires principaux fassent de même.

ARTICLE 5 GESTION DES ACHATS ET DES STOCKS

5.1 Contrats d'achat de produits et services

- 1) **Pratiques en matière d'achats** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal tienne le Fonds mondial informé en permanence de ses politiques et pratiques en matière de contrats d'achat de produits et services dans le cadre de l'accord de subvention concerné. Les politiques et pratiques régissant tous les achats dans le cadre du programme concerné sont au moins conformes aux exigences a) à h) énoncées ci-après et, dans le cas d'achats de produits de santé, à celles reprises au paragraphe 2 de l'article 5 ci-après. Le bénéficiaire veille à ce que ces politiques et pratiques soient respectées à tout moment, et fait en sorte que le récipiendaire principal fasse de même.
 - a) Les contrats sont attribués selon une procédure transparente et, sous réserve uniquement des exemptions établies dans les politiques et pratiques d'achat écrites communiquées au Fonds mondial, concurrentielle ;
 - b) Tous les appels d'offres doivent être notifiés clairement à tous les soumissionnaires potentiels, qui doivent disposer d'un délai suffisant pour y répondre ;
 - c) Les appels d'offres de produits et services fournissent tous les renseignements nécessaires afin que les soumissionnaires potentiels puissent préparer leur offre et, à ce titre, reposent sur une description claire et précise des conditions générales proposées du contrat et des produits ou services à acquérir ;
 - d) Les conditions imposées à la participation à un appel d'offres se limitent aux conditions essentielles afin de garantir la capacité des participants à exécuter le contrat en question et la conformité au droit du pays hôte en matière d'achats ;
 - e) Les contrats sont uniquement attribués à des prestataires à même de les mener à bien ;
 - f) Il n'est pas payé davantage qu'un prix raisonnable (déterminé, par exemple, par une comparaison des devis et des prix de marchés) pour les produits et services achetés ;
 - g) Dans le cadre de ces achats, le récipiendaire principal et ses représentants et agents ne se livrent à aucune pratique enfreignant le Code de conduite des récipiendaires ou le Code de conduite des fournisseurs ; et
 - h) Le récipiendaire principal tient des registres documentant en détail la nature et l'étendue des appels d'offres lancés aux fournisseurs potentiels pour l'achat de produits et services au moyen des fonds de subvention,

les critères d'attribution des contrats et commandes concernés et la réception et l'utilisation des produits et services ainsi achetés.

- 2) **Chaîne logistique** – Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal mette tout en œuvre pour assurer la fiabilité, l'efficacité et la sécurité optimales de la chaîne logistique pour tous les produits achetés avec des fonds de subvention conformément aux modalités concernées de gestion des achats et des stocks approuvées par le Fonds mondial.
- 3) **Conformité des sous-réceptaires** – En cas d'achat de produits et services par tout sous-réceptaire pour le programme concerné, le bénéficiaire, agissant directement ou à travers le récipiendaire principal, prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le sous-réceptaire en question respecte les exigences visées au présent article.

5.2 Produits pharmaceutiques et autres produits de santé

- 1) Pour chaque programme, le bénéficiaire fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires veillent à ce que tous les produits de santé financés par les fonds de subvention soient achetés à travers des contrats attribués conformément aux stipulations du présent article et du Guide des produits de santé. Toutes les stipulations du Guide des produits de santé sont par la présente intégrées au présent règlement par renvoi et dans leur intégralité, comme si elles y étaient entièrement énoncées.
- 2) Pour chaque programme, le bénéficiaire reconnaît et convient que, sans préjudice de tout autre recours ouvert au Fonds mondial dans le cadre de l'accord de subvention concerné ou en application de la loi, si le Fonds mondial estime, à sa seule discrétion, que le récipiendaire principal ou l'un de ses sous-réceptaires ne s'est pas conformé à l'accord de subvention concerné, au Guide des produits de santé, aux modalités de gestion des achats et des stocks (y compris notamment à la liste des produits de santé mentionnant les quantités et les prix de chacun) approuvées par le Fonds mondial ou à tout document intégré par renvoi au Guide des produits de santé, il peut, à son entière discrétion, exiger ou entreprendre une ou plusieurs des mesures suivantes, et fait en sorte que le récipiendaire principal fasse de même :
 - a) exiger du bénéficiaire ou du récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire le remboursement immédiat au Fonds mondial, conformément au paragraphe premier de l'article 11, de tout ou partie des montants décaissés ou utilisés en relation avec un contrat attribué en contradiction avec toute stipulation de l'accord de subvention concerné, avec les stipulations du Guide des produits de santé, avec les modalités de gestion des achats et des stocks (notamment la liste des produits de santé mentionnant les quantités et les prix de chacun) approuvées par le Fonds mondial ou avec les stipulations de tout document intégré par renvoi au Guide des produits de santé ;
 - b) exiger que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires achètent les produits de santé requis à un agent d'approvisionnement ou à un autre fournisseur jugés acceptables par le Fonds mondial et pendant une période jugée appropriée par ce dernier ; et
 - c) organiser et effectuer le décaissement direct des fonds de subvention concernés à un agent d'approvisionnement ou à un autre fournisseur jugés acceptables par le Fonds mondial.

ARTICLE 6 MISE EN ŒUVRE

6.1 Généralités

1) Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le programme est mis en œuvre conformément aux détails visés dans la confirmation de subvention concernée.

2) Respect des droits de l'homme

a) Le bénéficiaire reconnaît que tous les programmes financés par le Fonds mondial sont tenus de :

- i) garantir un accès non discriminatoire à tous, et notamment aux détenus ;
- ii) avoir recours uniquement à des médicaments ou à des pratiques médicales fiables d'un point de vue scientifique et approuvés ;
- iii) ne pas faire appel à des méthodes qui constituent un acte de torture ou s'avèrent cruelles, inhumaines ou dégradantes ;
- iv) respecter et protéger le consentement éclairé, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée concernant le dépistage médical, le traitement ou les services de santé ;
- v) éviter la détention médicale et l'isolement involontaire, qui, conformément aux orientations concernées publiées par l'Organisation mondiale de la Santé, ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

Le bénéficiaire veille à ce que les normes énumérées ci-avant soient dûment reprises dans l'accord passé par le récipiendaire principal avec chacun de ses sous-récepteurs et fournisseurs ou leur soient communiquées par écrit, et exige que chaque récipiendaire principal fasse de même.

b) Dans le cadre de la mise en œuvre de chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir que chaque récipiendaire principal informe le Fonds mondial en temps opportun de tout non-respect potentiel ou réel des normes énumérées à l'alinéa a) du deuxième paragraphe du présent article. Si le Fonds mondial en fait la demande, le bénéficiaire et/ou le récipiendaire principal concerné coopèrent avec lui et avec ses agents ou représentants afin d'établir les éléments factuels de tout non-respect ainsi notifié.

c) Si le Fonds mondial, sur la base d'informations reçues ou autrement disponibles, estime à sa seule discrétion qu'un programme n'a pas satisfait de façon substantielle aux normes reprises à l'alinéa a) du deuxième paragraphe du présent article, il peut exiger que le bénéficiaire et/ou le récipiendaire principal soumettent à son approbation un plan de travail visant à remédier au non-respect en question. Il peut en outre, à sa seule discrétion, décider de restreindre l'utilisation des fonds de subvention pour financer les activités non conformes du programme.

6.2 Rapports d'avancement

1) **Rapports périodiques et *ad hoc*** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que :

- a) 45 jours au plus tard après la fin de chaque période de rapport indiquée dans la confirmation de subvention concernée, le récipiendaire principal présente son rapport d'avancement au regard des objectifs et des cibles du programme définis dans la confirmation de subvention pour la période de rapport en question ; le récipiendaire principal communique en outre l'information sur le solde de trésorerie dans le pays ;
- b) le récipiendaire principal présente ses rapports périodiques sous la forme requise par le Fonds mondial et dans une teneur jugée satisfaisante par

- celui-ci. Pour la période de rapport en question, le récipiendaire principal justifie dans son rapport tout écart entre les résultats prévus et ceux obtenus et entre les dépenses prévues et celles encourues ; et
- c) le récipiendaire principal fournit au Fonds mondial toute autre information et tout rapport *ad hoc* que le Fonds mondial peut lui demander ponctuellement par écrit. Le récipiendaire principal fournit également à l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, à l'instance de coordination régionale ou à l'organisation régionale, une copie de tous les rapports présentés au Fonds mondial en application du présent article.
- 2) **Utilisation des rapports** – Pour chaque programme, le bénéficiaire reconnaît et convient ce qui suit, et fait en sorte que le récipiendaire principal fasse de même :
 - a) le Fonds mondial peut diffuser publiquement, en tout ou en partie, les rapports, documents et autres informations présentés par le récipiendaire principal au Fonds mondial ou à l'agent local du Fonds dans le cadre de l'accord de subvention concerné ; et
 - b) le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, utiliser, reproduire, modifier ou adapter l'information et les autres données contenues dans ces rapports pour quelque motif que ce soit.

6.3 Suivi et évaluation

- 1) **Généralités** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal assure le suivi et l'évaluation de l'avancement du programme par rapport aux objectifs, notamment concernant les activités mises en œuvre par les sous-récepteurs, conformément au plan de suivi et d'évaluation convenu avec le Fonds mondial. Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal reçoit des données de qualité sur l'avancement en question et communique avec exactitude l'information sur les résultats du programme.
- 2) **Évaluation par le Fonds mondial** – Pour chaque programme, le Fonds mondial peut, à sa seule discrétion, mener ou commander des évaluations du programme ou d'activités spécifiques de celui-ci, de structures de mise en œuvre ou d'autres problèmes liés au programme. Le calendrier et la définition du mandat pour réaliser ces évaluations sont à la discrétion du Fonds mondial. Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires pour garantir que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récepteurs facilitent toute évaluation de ce type. L'exercice de ce droit par le Fonds mondial ne libère aucunement le récipiendaire principal des obligations que lui impose l'alinéa 1) du présent paragraphe en matière de suivi et d'évaluation du programme conformément à l'accord de subvention concerné.

6.4 Assurance, responsabilité en cas de perte, vol ou dommage

- 1) **Assurance** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal souscrit, lorsqu'elle est disponible à un coût raisonnable, une assurance souscrit, lorsqu'elle est disponible à un coût raisonnable, une assurance exhaustive de responsabilité civile auprès de compagnies d'assurance réputées et financièrement robustes. La couverture d'assurance est dans la lignée de celle détenue par des entités similaires menant des activités comparables. Dans la mesure où un sous-récepteur est propriétaire d'actifs de programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal exige que le sous-

récipiendaire souscrive une assurance de type et avec une couverture similaires à ceux décrits ci-avant.

2) **Responsabilité en cas de perte, vol ou dommage**

- a) Le bénéficiaire est responsable de toute perte, tout vol ou dommage subis par les actifs du programme (notamment ceux détenus par les sous-récipiendaires), et en cas de perte, vol ou dommage, il les remplace immédiatement et à ses frais par des actifs similaires de même quantité et de même qualité.
- b) Le bénéficiaire est en outre responsable de toute perte ou tout vol de fonds de subvention détenus en espèces par le récipiendaire principal ou un de ses agents ou sous-récipiendaires.

6.5 **Usage des logos ou marques du Fonds mondial** Le bénéficiaire n'utilise le nom, le logo ou toute marque du Fonds mondial que s'il y a été dûment autorisé directement ou indirectement par ce dernier, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et tous les sous-récipiendaires fassent de même.

6.6 **Lutte contre la corruption**

- 1) **Code de conduite des récipiendaires** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal respecte le Code de conduite des récipiendaires, dont toutes les stipulations sont intégrées aux présentes par renvoi, dans leur entièreté et comme si elles y étaient entièrement énoncées. Le bénéficiaire prend également toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Code de conduite des récipiendaires est communiqué à tous les sous-récipiendaires, notamment par son intégration par renvoi à chaque accord passé entre le récipiendaire principal et les sous-récipiendaires.
- 2) **Code de conduite des fournisseurs** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Code de conduite des fournisseurs, dont toutes les stipulations sont intégrées aux présentes par renvoi, dans leur entièreté et comme si elles y étaient entièrement énoncées, est communiqué à tous les fournisseurs. Le bénéficiaire reconnaît et convient qu'en cas de non-respect du Code par un fournisseur, laissé à la seule appréciation du Fonds mondial, celui-ci a le droit a) de restreindre l'usage des fonds de subvention concernés de sorte à ne pas financer le contrat entre le récipiendaire principal ou, le cas échéant, le sous-récipiendaire, et le fournisseur en question, ou b) d'exiger un remboursement du bénéficiaire si le fournisseur en question a déjà été payé. Il fait en outre en sorte que le récipiendaire principal fasse de même.
- 3) **Application des normes de conduite** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récipiendaires maintiennent et font respecter les normes de conduite régissant les activités des personnes liées au récipiendaire principal ou à un de ses sous-récipiendaires (notamment les administrateurs, fonctionnaires, employés ou agents) et participant à l'octroi et à l'administration de subventions, de contrats ou d'autres bénéfices au moyen des fonds de subvention, afin de s'assurer que ces personnes ne mènent aucune pratique enfreignant le Code de conduite des récipiendaires ou le Code de conduite des fournisseurs.

6.7 **Actifs de programme**

- 1) **Propriété** – Pendant la période de mise en œuvre d'un programme, les actifs de programme restent la propriété du récipiendaire principal, d'un sous-

récipiendaire ou d'une autre entité approuvée par le bénéficiaire ou le récipiendaire principal agissant pour le compte de ce dernier, à moins que le Fonds mondial ordonne, à tout moment et à sa seule discrétion, que la propriété lui soit transférée ou soit transférée à une autre entité désignée par lui.

- 2) **Registre des immobilisations** – Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récipiendaires tiennent des registres appropriés de toutes les immobilisations achetées avec les fonds de subvention.

- 6.8 **Lettres de gestion** En vue d'assister le bénéficiaire et le récipiendaire principal dans la mise en œuvre des programmes, le Fonds mondial peut émettre de façon ponctuelle des lettres de gestion fournissant des informations et des orientations supplémentaires concernant des sujets mentionnés dans l'accord de subvention concerné ou autrement liés au programme.

ARTICLE 7 LIVRES ET REGISTRES, AUDITS

- 7.1 **Livres et registres de programme** Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récipiendaires respectivement maintiennent des livres et registres de programme conformément aux normes comptables internationalement reconnues dans le pays hôte, et ces livres et registres de programme font notamment état du nom du destinataire des fonds et de l'objet de chaque paiement et permettent le rapprochement complet des dépenses, avec des justificatifs suffisants. Tous les livres et registres de programme doivent être conservés pendant au moins sept ans après la date du dernier décaissement au titre de l'accord de subvention ou pendant une durée supérieure éventuellement requise par le Fonds mondial.
- 7.2 **Audits du récipiendaire principal et des sous-récipiendaires** Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récipiendaires chargent un ou plusieurs auditeurs indépendants de l'audit financier annuel de leurs recettes et dépenses de programme respectives conformément aux exigences des directives d'audit, dont toutes les stipulations sont intégrées aux présentes par renvoi, dans leur intégralité et comme si elles y étaient entièrement énoncées.
- 7.3 **Auditeurs indépendants** Pour chaque programme, le ou les auditeurs indépendants visés au paragraphe 2 de l'article 7 sont sélectionnés dans les trois mois de la date de prise d'effet de la confirmation de subvention concernée. La sélection et le mandat correspondant de ces auditeurs indépendants sont approuvés par le Fonds mondial.
- 7.4 **Rapports d'audit** Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal fournisse au Fonds mondial tous les rapports d'audit requis dans le cadre de l'accord de subvention concerné conformément aux exigences des directives d'audit.
- 7.5 **Audits menés par le Fonds mondial** Pour chaque programme, le Fonds mondial se réserve le droit, seul ou par l'intermédiaire d'un agent (en utilisant les fonds de subvention ou d'autres ressources disponibles à cette fin), de réaliser les audits

requis dans le cadre de l'accord de subvention concerné ou de procéder à un examen financier, à un audit judiciaire ou à une évaluation, ou de mener toute autre action jugée nécessaire pour garantir l'obligation de rendre des comptes du récipiendaire principal et des sous-réceptaires concernant les fonds de subvention et de suivre le respect par le bénéficiaire et le récipiendaire principal des conditions de l'accord de subvention concerné. Le bénéficiaire coopère avec le Fonds mondial et ses agents dans le cadre de ces évaluations, examens, audits, inspections, validations d'assurance, activités de lutte contre la fraude, enquêtes ou autres mesures, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et tous les sous-réceptaires et fournisseurs fassent de même.

- 7.6 **Droit d'accès** Pour chaque programme, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal, tous les sous-réceptaires et les tiers concernés octroient aux représentants habilités du Fonds mondial, notamment du Bureau de l'Inspecteur général, aux agents du Fonds mondial et à tout autre tiers désigné par le Fonds mondial un accès illimité et permanent 1) aux livres et registres de programme et à toute autre documentation liée au programme, notamment à la correspondance électronique par un accès aux serveurs de courrier électronique, aux supports de sauvegarde et d'archivage et à la fourniture d'informations, de mots de passe et de clés de comptes ; 2) aux locaux du récipiendaire principal et de tout sous-réceptaire où les livres et registres de programme sont tenus ou où les activités de programme sont ou ont été réalisées ; 3) à d'autres sites où la documentation relative au programme est conservée ou où des activités de programme sont ou ont été réalisées ; 4) à tous les membres du personnel du récipiendaire principal et de tous les sous-réceptaires ; et 5) à tous les ordinateurs et supports de stockage qui sont utilisés ou l'ont été pendant le traitement ou le stockage a) des données du programme ou b) des livres et registres de programme, notamment en fournissant des informations, mots de passe et clés de comptes. Pour chaque programme, le bénéficiaire prend en outre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que chaque accord de sous-réceptaire conclu par le récipiendaire principal mentionne le droit d'accès illimité visé au présent paragraphe. Pour éviter toute confusion, le refus du droit d'accès illimité prévu au présent paragraphe, notamment au Bureau de l'Inspecteur général, constitue une violation de l'accord de subvention concerné. Pour chaque programme, le bénéficiaire prend en outre toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que tout accord conclu entre le récipiendaire principal et un tiers ne limite pas, en raison d'engagements de confidentialité ou autres, la capacité du Fonds mondial à exercer pleinement les droits visés aux présentes, et que le bénéficiaire ou le récipiendaire principal informent le Fonds mondial d'une telle limitation dès qu'ils en ont connaissance.
- 7.7 **Notification** Pour chaque programme, le bénéficiaire ou le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire notifie au Fonds mondial dans les plus brefs délais et par écrit tout audit, enquête, sondage, réclamation ou procédure liés aux opérations du récipiendaire principal ou d'un de ses sous-réceptaires.

ARTICLE 8 DÉCLARATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Sauf mention contraire, le bénéficiaire fait les déclarations suivantes au Fonds mondial à la date de prise d'effet de l'accord-cadre, et chaque déclaration est considérée comme étant répétée par le bénéficiaire à la date de prise d'effet de chaque confirmation de subvention signée et conclue conformément à l'accord-cadre :

- 8.1 **Capacité juridique** Le bénéficiaire est soit un État souverain soit une entité dotée d'une personnalité juridique indépendante légalement constituée en vertu des lois du pays dans laquelle elle a été créée ;
- 8.2 **Compétences nécessaires** Le bénéficiaire, et le récipiendaire principal lorsque celui-ci agit pour le compte du bénéficiaire, possèdent toutes les compétences nécessaires ou ont été dûment habilités au moyen de tous les consentements, mesures, approbations et autorisations nécessaires afin de signer et d'exécuter chaque accord de subvention et tout autre document connexe et de s'acquitter de toutes les obligations du bénéficiaire dans le cadre de chaque accord de subvention et de tout autre document connexe. La signature, l'exécution et la mise en œuvre par le bénéficiaire de chaque accord de subvention n'enfreignent aucune loi applicable, aucune stipulation de ses documents constitutifs, aucune ordonnance ni aucun jugement d'aucun tribunal ou autorité compétente, ni aucune restriction contractuelle contraignante ou connexe, ni n'est en conflit avec un de ceux-ci ;
- 8.3 **Obligations contraignantes** Le bénéficiaire confirme, après avoir consulté son conseil juridique, que 1) ses obligations dans le cadre de chaque accord de subvention constituent des obligations valables et contraignantes à son encontre, qui lui sont opposables et susceptibles d'exécution forcée conformément aux conditions de l'accord de subvention ; et 2) aucune disposition des lois du pays hôte n'empêche le bénéficiaire de s'acquitter dûment de ses obligations dans le cadre de chaque accord de subvention conformément aux conditions de l'accord de subvention, notamment des obligations visées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 7 ;
- 8.4 **Respect des lois** Toutes les activités respectives du bénéficiaire et de chaque récipiendaire principal à compter de la date de prise d'effet de la confirmation de subvention concernée sont menées dans le respect des lois du pays hôte et des autres lois applicables, notamment en matière de propriété intellectuelle. En outre, le bénéficiaire et chacun des récipiendaires principaux sont pleinement conscients de l'existence de lois interdisant la fourniture de ressources et de soutien aux personnes et organisations associées au terrorisme et de la publication, par l'Union européenne, les États-Unis et le Conseil de sécurité des Nations Unies, de listes identifiant les personnes et les organisations considérées comme associées au terrorisme ;
- 8.5 **Absence de réclamation** Pour chaque programme, aucune plainte, enquête ou procédure n'est en cours ou en instance ni ne menace d'être engagée à l'encontre du bénéficiaire ou du récipiendaire principal qui, en cas d'issue défavorable, aurait une incidence défavorable importante sur leur capacité à assurer la mise en œuvre du programme en question ;
- 8.6 **Complémentarité** (Applicable uniquement si le bénéficiaire est un pays hôte.) Pour chaque programme, les fonds de subvention reçus viennent s'ajouter aux ressources que le pays hôte reçoit de sources extérieures et nationales afin de mener les activités envisagées dans la confirmation de subvention ; et
- 8.7 **Absence de double financement** Pour chaque programme, les objectifs fixés sont rendus possibles par le financement additionnel fourni par le Fonds mondial dans le cadre de l'accord de subvention concerné. Pour chaque programme, ni le bénéficiaire, ni le récipiendaire principal ni aucun de ses sous-récepteurs ne reçoivent de financement de toute autre source faisant double emploi avec les fonds de subvention à fournir au titre de la confirmation de subvention concernée.

Pour chaque programme, toute déclaration inexacte importante par le bénéficiaire concernant les questions énoncées ci-avant constitue une violation de l'accord de subvention concerné et en justifie la résiliation.

ARTICLE 9 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Concernant chaque programme et pendant la période de mise en œuvre spécifiée dans la confirmation de subvention concernée, le bénéficiaire s'engage sur les éléments suivants et convient avec le Fonds mondial que :

- 9.1 **Pouvoirs** Toute personne signant des documents liés à l'accord de subvention (notamment tout avenant à l'accord de subvention) est, au moment de la signature en question, dûment habilitée à représenter le bénéficiaire ou, le cas échéant, le récipiendaire principal ou à agir pour le compte du bénéficiaire;
- 9.2 **Notification des événements significatifs** Le bénéficiaire ou le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire informe le Fonds mondial par écrit et dans les plus brefs délais de toute plainte, enquête ou procédure dont il pourrait raisonnablement être attendu que, en cas d'issue défavorable, elle ait une incidence défavorable significative sur la capacité du bénéficiaire, du récipiendaire principal ou d'un de ses sous-récepteurs à assurer la mise en œuvre du programme ou à s'acquitter de ses autres obligations dans le cadre de l'accord de subvention ;
- 9.3 **Règles de conduite** Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de préserver, renouveler et maintenir en pleine vigueur son existence juridique ainsi que tous les droits, licences et permis éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des activités de programme dont il est responsable, et fait en sorte que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récepteurs fassent de même ;
- 9.4 **Respect des lois** Le bénéficiaire respecte les lois du pays hôte et les autres lois applicables, notamment en matière de propriété intellectuelle, lors de la réalisation des activités de programme, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal et chacun de ses sous-récepteurs fassent de même ;
- 9.5 **Complémentarité** (Applicable uniquement si le bénéficiaire est un pays hôte.) Pour chaque programme, le bénéficiaire ou le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la déclaration visée au paragraphe 6 de l'article 8 reste valable pendant toute la période de mise en œuvre du programme en question ;
- 9.6 **Notification des financements additionnels** Le bénéficiaire ou le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire informe par écrit le Fonds mondial de tout financement additionnel reçu par le bénéficiaire, le récipiendaire principal ou un de ses sous-récepteurs et pouvant nécessiter l'ajustement de tout programme afin de garantir que la déclaration visée au paragraphe 7 de l'article 8 reste valable pendant toute la période de mise en œuvre du programme en question ; et
- 9.7 **Gestion des programmes** Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal :

- 1) maintienne un nombre suffisant d'employés compétents, expérimentés et ayant un haut niveau d'intégrité morale et éthique afin de gérer la mise en œuvre du programme ;
- 2) maintienne un système adéquat de contrôle interne, qui l'aide efficacement à respecter les exigences de l'accord de subvention concerné, notamment un système de comptabilité à même d'enregistrer correctement et rapidement toutes les transactions et soldes, avec des références claires au budget et au plan de travail du programme, ainsi qu'au bénéficiaire ou au destinataire final des fonds ;
- 3) gère toutes les transactions avec ses sous-réциpiendaires et fournisseurs et tous les transferts en leur faveur de façon transparente et bien documentée ;
- 4) veille à ce que les fonds de subvention ne soient pas utilisés à des fins de soutien, de financement ou de promotion de la violence, d'aide à des activités terroristes ou liées au terrorisme ou de financement d'organisations connues pour leur soutien au terrorisme ;
- 5) assure un suivi stratégique suffisant de ses sous-réциpiendaires afin, notamment, de sauvegarder les actifs de programme concernés et de garantir la tenue adéquate et opportune des livres et registres de programme ainsi que la communication de l'information, conformément à l'accord de subvention et aux accords de sous-réциpiendaires concernés ; et
- 6) obtienne et maintienne des dispositifs adéquats de stockage et autres installations nécessaires à l'utilisation de qualité des actifs de programme concernés et à leur fonctionnement adéquat.

ARTICLE 10

CHANGEMENT DE RÉCIPIENDAIRE PRINCIPAL, SUSPENSION, RÉSILIATION, ÉCHÉANCE DE LA PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME

- 10.1 **Changement de réциpiendaire principal** Pour chaque programme, si, à quelque moment que ce soit, le bénéficiaire ou le Fonds mondial concluent que le réциpiendaire principal n'est pas capable de remplir son rôle et d'assumer ses responsabilités dans le cadre de l'accord de subvention concerné ou si, pour quelque raison que ce soit, le Fonds mondial et le bénéficiaire souhaitent transférer tout ou partie des responsabilités du bénéficiaire ou du réциpiendaire principal à une autre entité qui soit capable d'accepter ces responsabilités et disposée à le faire, cette nouvelle entité peut remplacer le bénéficiaire ou le réциpiendaire principal dans le cadre de l'accord de subvention concerné. Le remplacement peut se faire dans les conditions définies par le Fonds mondial et la nouvelle entité, et en accord avec l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale. Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le réциpiendaire principal et chacun de ses sous-réциpiendaires apportent leur entière coopération au Fonds mondial et à l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale afin de faciliter le transfert.
- 10.2 **Suspension et résiliation** Pour chaque programme, le Fonds mondial a le droit de résilier ou de suspendre l'accord de subvention concerné en tout ou en partie pour toute violation, par le bénéficiaire ou le réциpiendaire principal, de toute stipulation de l'accord de subvention ou pour tout autre motif à déterminer par le Fonds mondial à sa seule discrétion, sur avis écrit adressé au bénéficiaire (ou au réциpiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire). Toute partie de l'accord de subvention non résiliée ou suspendue reste pleinement en vigueur.

- 10.3 **Procédures à l'échéance de la période de mise en œuvre ou en cas de résiliation anticipée** À l'échéance de la période de mise en œuvre d'un programme ou en cas de résiliation anticipée de tout ou partie d'un accord de subvention pour quelque motif que ce soit, le bénéficiaire, ou le récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire, doit, sauf si le Fonds mondial convient d'autres modalités et en plus d'autres procédures que peut exiger le Fonds mondial :
- 1) veiller à ce que tous les produits de santé, biens, services et activités financés avec des fonds de subvention, notamment ceux achetés et mis en œuvre par les sous-réceptaires, soient entièrement payés six mois au plus tard après l'échéance de la période de mise en œuvre ou, en cas de résiliation anticipée de l'accord de subvention concerné, au plus tard à la date de prise d'effet de résiliation ;
 - 2) présenter au Fonds mondial un rapport financier final audité du programme au plus tard six mois après l'échéance ou la résiliation anticipée ;
 - 3) dans les sept mois de l'échéance ou de la résiliation anticipée en question, restituer au Fonds mondial tous les fonds de subvention non dépensés par le bénéficiaire, le récipiendaire principal et les sous-réceptaires dans le cadre des activités de programme à la date d'échéance de la période de mise en œuvre ou à la date de la résiliation anticipée, selon le cas, si le Fonds mondial en fait la demande ;
 - 4) dans les trois mois de l'échéance ou de la résiliation anticipée en question, présenter au Fonds mondial un inventaire de tous les actifs de programme et, le cas échéant, une liste de toutes les créances à recevoir dans le cadre de l'accord de subvention ; et
 - 5) présenter un plan (préparé en consultation avec l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale) concernant l'usage de tous les actifs de programme et de toutes les créances visées à l'alinéa 4) du présent paragraphe, ce plan étant soumis à l'approbation finale du Fonds mondial.
- 10.4 **Transfert des actifs des programmes** À l'échéance de la période de mise en œuvre d'un programme ou en cas de résiliation anticipée de l'accord de subvention concerné, la propriété des actifs concernés est cédée ou aliénée conformément aux instructions écrites du Fonds mondial.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENTS, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION

- 11.1 **Droit de demander un remboursement** Pour chaque programme, indépendamment de la possibilité ou de l'exercice de tout autre recours dans le cadre de l'accord de subvention concerné, le Fonds mondial peut demander au bénéficiaire ou au récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire de lui rembourser les fonds de subvention concernés dans l'une des circonstances suivantes :
- 1) les demandes sont présentées conformément aux stipulations concernées de l'accord de subvention ;
 - 2) l'accord de subvention a été résilié ou suspendu ;
 - 3) le bénéficiaire ou le récipiendaire principal a enfreint une des stipulations de l'accord de subvention ;
 - 4) le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte importante concernant un sujet lié à l'accord de subvention ; ou
 - 5) le Fonds mondial a décaissé les fonds de subvention en question par erreur au bénéficiaire ou au récipiendaire principal.

- 11.2 **Limitation de la responsabilité du Fonds mondial** Pour chaque programme, le Fonds mondial est uniquement tenu de s'acquitter des obligations spécifiquement visées dans l'accord de subvention concerné. En dehors de ces obligations, il n'a pour chaque programme aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, envers l'instance de coordination nationale ou, le cas échéant, l'instance de coordination régionale ou l'organisation régionale (ou tout membre de celles-ci), le bénéficiaire, le récipiendaire principal, les sous-réceptaires, tout employé, prestataire ou fournisseur de ceux-ci ou toute autre personne ou entité dans le cadre de l'accord de subvention ou de la mise en œuvre du programme. Tout engagement, financier ou autre, pouvant découler de la mise en œuvre du programme relève de la seule responsabilité du bénéficiaire ou du récipiendaire principal, et le Fonds mondial n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de dommage subis par toute personne ou tout bien dans le cadre du programme. Le bénéficiaire reconnaît que le récipiendaire principal ne met pas le programme en œuvre au nom et pour le compte du Fonds mondial, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal fasse de même. L'accord de subvention et tout décaissement réalisé au titre de celui-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme une relation entre mandant et mandataire, comme un partenariat juridique ou comme une co-entreprise entre le Fonds mondial et le bénéficiaire, le récipiendaire principal ou toute autre personne participant à la mise en œuvre du programme. Le bénéficiaire ne se présente, en aucune circonstance, comme un agent ou un mandataire du Fonds mondial et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal, les sous-réceptaires et les fournisseurs s'en abstiennent également. Le bénéficiaire prend en outre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute perception qu'une telle relation existe.
- 11.3 **Indemnisation** Le bénéficiaire défend, indemnise et exonère le Fonds mondial, ses administrateurs, ses fonctionnaires et ses employés, ainsi que tout agent et prestataire du Fonds mondial en cas de 1) perte subie par le Fonds mondial, ses administrateurs, ses fonctionnaires et ses employés, et en cas 2) de plainte, de poursuite ou d'action (y compris les coûts, les débours et les frais raisonnables d'avocat), de procès, de dommage, de dépense et d'obligation de quelque sorte que ce soit pouvant être encourus, dus ou subis par le Fonds mondial ou revendiqués contre lui, ses administrateurs, ses fonctionnaires, ses employés, au nom ou pour le compte de toute personne au motif, en raison ou du fait, réel ou perçu, d'actes ou d'omissions du bénéficiaire, du récipiendaire principal et d'un de leurs agents, employés, sous-réceptaires, fournisseurs, cessionnaires, délégués ou successeurs.

ARTICLE 12 DIVERS

- 12.1 **Administrateur** Le Fonds mondial et la Banque mondiale ont signé un accord dans lequel la Banque mondiale confirme notamment exercer la fonction d'administrateur du fonds fiduciaire. Toutes les obligations du Fonds mondial établies dans le cadre de tout accord de subvention sont des obligations pesant sur le Fonds mondial et n'imposent aucune responsabilité à la Banque mondiale.
- 12.2 **Privilèges et immunités**
- 1) Pour chaque programme, aucun élément de l'accord de subvention ou lié à celui-ci ne peut être interprété comme une renonciation, explicite ou implicite, aux privilèges et immunités accordés aux Fonds mondial en vertu a) du droit international, comme le droit coutumier international, les conventions, traités ou

accords internationaux, b) des lois nationales, entre autres la loi sur les immunités des organisations internationales (« *International Organizations Immunities Act* ») des États-Unis d'Amérique (Titre 22, section 288 du Code des États-Unis) ou c) de l'accord de siège passé entre le Fonds mondial et le Conseil fédéral suisse en date du 13 décembre 2004.

- 2) Lorsque le bénéficiaire est un pays hôte, dans les trois ans de la date de prise d'effet de l'accord-cadre, le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le Fonds mondial bénéficie de privilèges et immunités à travers a) l'application de la législation nationale concernée conférant spécifiquement au Fonds mondial le statut, les capacités, les privilèges et immunités équivalents à ceux dont bénéficient les autres organisations internationales au sein des systèmes juridiques du pays hôte en question, ou b) la signature et la ratification de l'« Accord relatif aux privilèges et immunités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme » adopté par le Conseil d'administration du Fonds mondial.

- 12.3 **Modification ou avenant** Sauf en cas d'exercice par une partie de ses droits unilatéraux ou de pouvoirs discrétionnaires explicitement accordés dans le cadre de l'accord de subvention concerné, toute modification de l'accord de subvention en question n'est valable que si effectuée par écrit et signée par les représentants respectifs dûment habilités du Fonds mondial et du bénéficiaire (ou du récipiendaire principal agissant pour le compte du bénéficiaire).
- 12.4 **Diffusion de l'information** Pour chaque programme, le bénéficiaire reconnaît et convient que le Fonds mondial a le droit de publier ou diffuser librement l'information provenant de la mise en œuvre du programme, notamment toute information reçue ou découverte en application du paragraphe 6 de l'article 7 et tout rapport produit au titre du paragraphe 5 de l'article 7, sans encourir la moindre obligation ou responsabilité envers le bénéficiaire, le récipiendaire principal ou un de ses sous-récepteurs ou fournisseurs, et prend toutes les mesures appropriées et nécessaires afin de garantir que le récipiendaire principal, chacun de ses sous-récepteurs et ses fournisseurs fassent de même.
- 12.5 **Non-exercice de droits** Aucun retard et aucune omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours de toute partie dans le cadre de l'accord de subvention concerné en cas de défaut d'une autre partie ne saurait porter atteinte à ce droit, pouvoir ou recours, ou être considéré comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou comme une acceptation de ce défaut, et l'action de cette partie par rapport à tout défaut, ou toute acceptation d'un défaut, ne saurait porter atteinte à tout droit, pouvoir ou recours de cette partie concernant tout autre défaut consécutif.
- 12.6 **Successes et cessionnaires** Pour chaque programme, l'accord de subvention concerné est contraignant pour les succeses et cessionnaires du bénéficiaire, et est réputé les inclure. Cependant, aucune stipulation de l'accord de subvention en question n'autorise de cession par le bénéficiaire sans l'accord préalable écrit du Fonds mondial.
- 12.7 **Arbitrage** Tout différend, tout litige ou toute réclamation découlant d'un accord de subvention ou lié à celui-ci ou à un manquement de l'accord en question, à sa résiliation ou à sa nullité ne pouvant être résolu par une négociation à l'amiable est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. Le Fonds mondial et le bénéficiaire confirment que la sentence arbitrale prise dans le cadre de cet arbitrage a force contraignante et est rendue en dernier ressort. L'autorité chargée de nommer les arbitres, qui sont au nombre de trois, est la

Cour d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce. Le lieu d'arbitrage est Genève (Suisse). La langue de la procédure d'arbitrage est l'anglais. Pour éviter toute confusion, aucun crédit de subvention ne peut être utilisé par le bénéficiaire pour payer ou financer d'une autre façon les coûts que celui-ci pourrait encourir à la suite de toute procédure d'arbitrage lancée au titre du présent paragraphe ou liés à celle-ci.